

- CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

RÈGLEMENT NO 300

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU ET DES ESPACES DE STATIONNEMENT AU LAC NICOLET AINSI QUE DU LAVAGE DES EMBARCATIONS NAUTIQUES SUR LES LACS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité Saints-Martyrs-Canadiens (ci-après la « Municipalité ») estime qu'il est essentiel de protéger les berges des lacs, l'environnement et la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE plusieurs résidences sont alimentées en eau potable provenant directement des lacs;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter contre l'introduction possible d'espèces étrangères et envahissantes, ce qui aurait potentiellement des impacts négatifs sur la faune et la flore aquatique naturelle de même que sur la qualité de l'environnement en général;

ATTENDU QUE la Municipalité a notamment compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement en vertu des articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la Municipalité croit opportun d'abroger et de remplacer le règlement portant le numéro 204 afin de régir les espaces de stationnement au Lac Nicolet, l'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale ainsi que les normes relatives au lavage des embarcations nautiques devant naviguer sur les lacs du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une session extraordinaire du conseil municipal, soit le 22 mars 2021, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le projet de règlement No 300 relatif à l'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale et des espaces de stationnement au Lac Nicolet ainsi que du lavage des embarcations nautiques sur les lacs de la Municipalité est présenté aux membres du conseil à la séance extraordinaire du 22 mars 2021.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 Responsable de l'application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal, la Directrice générale ou toutes autres personnes désignées par résolution du Conseil municipal, qui sont notamment autorisés à faire exécuter les présentes dispositions et ainsi de refuser l'accès, d'enlever, de déplacer ou de faire enlever toute embarcation nautique, tout véhicule, remorque ou roulotte contrevenant au présent règlement.

L'inspecteur municipal, la Directrice générale ou toutes autres personnes désignées par résolution du Conseil Municipal sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil municipal autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 Personnes visées

Le présent règlement s'applique à tous les usagers de la rampe de mise à l'eau municipale permettant l'accès au Lac Nicolet et aux usagers des autres lacs situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 Généralités

- 4.1 Le lavage des embarcations nautiques doit s'effectuer à la station municipale de lavage, située au 13 Chemin du Village.
- 4.2 La station municipale de lavage est ouverte du 15 avril au 30 novembre, en tout temps.
- 4.3 La rampe de mise à l'eau municipale pour l'accès au Lac Nicolet est située au 72 Chemin du Lac Nicolet.
- 4.4 La rampe de mise à l'eau municipale est accessible du 15 avril au 30 novembre, en tout temps.

ARTICLE 5 Lavage des embarcations nautiques – Non-résidents de la Municipalité

- 5.1 Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation nautique qui n'est pas un résident de la Municipalité et qui désire utiliser la rampe de mise à l'eau municipale pour accéder au Lac Nicolet ou qui désire mettre à l'eau son embarcation nautique sur un autre lac a l'obligation de procéder au préalable au lavage de son embarcation nautique à la station municipale de lavage.
- 5.2 Le lavage de l'embarcation nautique donne droit au propriétaire ou à l'utilisateur de l'embarcation nautique lavée d'obtenir un code ou une carte d'accès, valide uniquement pour la journée où elle a été lavée, afin d'ouvrir la barrière lui permettant d'accéder à la rampe de mise à l'eau municipale au Lac Nicolet ou, pour

la navigation sur les autres lacs n'ayant pas de rampes de mise à l'eau, pour faire office de preuve du lavage.

- 5.3 Le propriétaire ou l'utilisateur de l'embarcation nautique doit conserver le code ou la carte d'accès en tout temps et doit la présenter si l'une des personnes responsables de l'application du présent règlement le lui demande.

ARTICLE 6 Lavage des embarcations nautiques – Résidents de la Municipalité

- 6.1 Un résident de la Municipalité qui utilise son embarcation nautique sur un autre lac, que celui où elle était en dernier lieu, qu'il soit situé ou non sur le territoire de la Municipalité, doit obligatoirement procéder au lavage de ladite embarcation nautique avant de la remettre à l'eau sur un lac de la Municipalité;
- 6.2 Les résidents de la Municipalité obtiendront, au début de l'année, un code ou une carte d'accès leur permettant d'accéder gratuitement à la station de lavage et à la rampe de mise à l'eau municipale pour toute la saison.
- 6.3 Il est interdit pour un résident de la Municipalité de partager son code ou sa carte d'accès avec un autre propriétaire ou utilisateur d'une embarcation nautique.
- 6.4 Un résident de la Municipalité doit toujours avoir en sa possession une preuve à l'effet que son embarcation nautique a été lavée conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 Tarification

- 7.1 Pour les personnes qui ne résident pas dans la Municipalité, le tarif pour le lavage d'une embarcation nautique est le suivant :
- A) Pour les embarcations motorisées : 75,00 \$/embarcation
 - B) Pour les embarcations non motorisées : 10,00 \$/embarcation
 - C) Pour les embarcations mues à l'électricité : 20,00 \$/embarcation
- 7.2 Le lavage des embarcations nautiques est gratuit pour les résidents de la Municipalité, sur présentation d'une preuve de résidence.
- Le présent article ne s'applique pas aux locataires de résidences louées d'un résident de la Municipalité.
- 7.3 La Municipalité se réserve le droit d'ajuster le tarif mentionné à l'article 7.1 annuellement, par le biais de son règlement annuel de tarification.

ARTICLE 8 Stationnement

- 8.1 Les usagers de la rampe de mise à l'eau municipale, du quai et du parc adjacent doivent obligatoirement utiliser le stationnement municipal aménagé à cette fin, situé

au 72 Chemin du Lac Nicolet; il est donc interdit de stationner tout véhicule dans l'espace situé entre le quai municipal et la barrière menant au quai sauf pour la période de mise à l'eau de son embarcation nautique.

- 8.2 Le stationnement municipal comprend douze (12) espaces dédiés aux véhicules avec remorques pour embarcations nautiques dûment identifiés à cette fin et il est interdit pour un véhicule avec une remorque de se stationner ailleurs que dans l'un de ces douze (12) espaces.
- 8.3 Les autres espaces dans le stationnement municipal sont uniquement réservés aux véhicules sans remorques.
- 8.4 Il est interdit pour un véhicule sans remorque de se stationner dans l'un des espaces réservés aux véhicules avec remorque pour embarcations nautiques.
- 8.5 Il est interdit de se stationner sur le Chemin Du Lac Nicolet à proximité de ladite rampe de mise à l'eau et, plus précisément, entre la rue L'Heureux et le 52 Chemin Du Lac Nicolet.

ARTICLE 9 Sanctions pénales

- 91 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$.
- 9.1 En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.
- 9.2 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 10 Abrogation et remplacement

Le présent Règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement No 204 pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et des espaces de stationnement au Lac Nicolet*.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.